



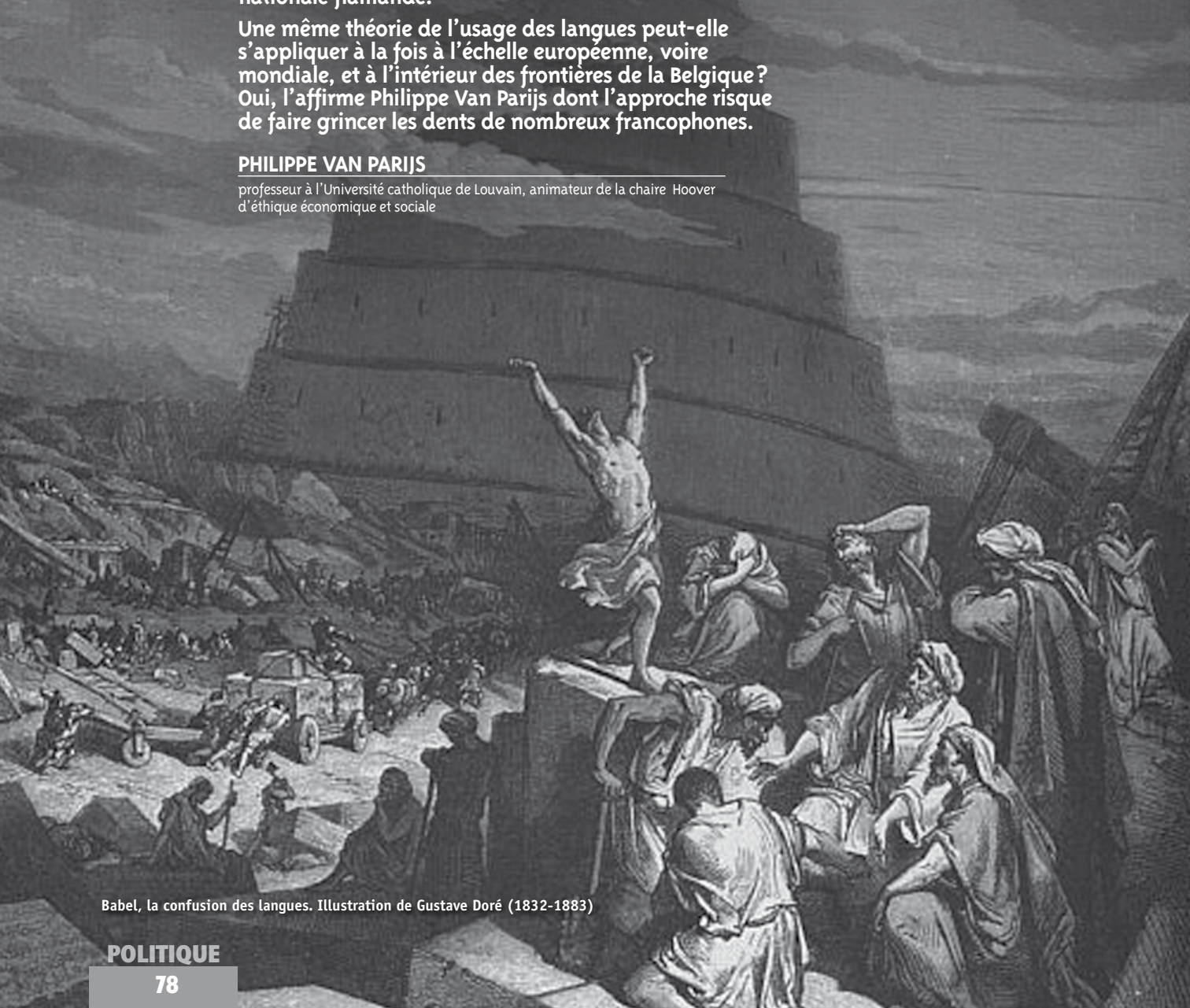
Plaidoyer pour une territorialité linguistique

Dans les relations internationales, la question des langues est rarement abordée sous l'angle des théories de la justice. En revanche, cette approche est sous-jacente à la place hypertrophiée qu'elle a prise dans le contentieux belgo-belge, portée par la revendication nationale flamande.

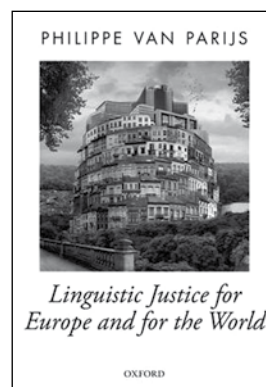
Une même théorie de l'usage des langues peut-elle s'appliquer à la fois à l'échelle européenne, voire mondiale, et à l'intérieur des frontières de la Belgique? Oui, l'affirme Philippe Van Parijs dont l'approche risque de faire grincer les dents de nombreux francophones.

PHILIPPE VAN PARIJS

professeur à l'Université catholique de Louvain, animateur de la chaire Hoover d'éthique économique et sociale



Babel, la confusion des langues. Illustration de Gustave Doré (1832-1883)



Dans mon livre récent, *Linguistic Justice for Europe and for the World* (Oxford University Press, 2011), je m'efforce d'identifier les diverses formes d'injustices spécifiques à des situations de diversité linguistique et d'articuler ce qui me semble constituer les manières les plus appropriées de s'y attaquer¹. L'illustration centrale, tout au long du livre, est fournie par la domination de plus en plus forte de l'anglais en Europe et dans le monde. Mais les principes et les politiques que je propose sont potentiellement applicables à bien d'autres situations d'inégalité linguistique, dont celle qui est au cœur du conflit communautaire belge².

JUSTE RÉSISTANCE AU TOUT-À-L'ANGLAIS

Dans le livre, je discute successivement la justice linguistique comme justice coopérative, comme justice distributive et comme égale dignité. C'est cette troisième modalité de la justice linguistique qui est la plus difficile à caractériser. Il est en outre plus difficile pour cette troisième modalité que pour les deux premières d'imaginer par quelles mesures il est possible d'en assurer la réalisation dans un contexte où la nécessité de communiquer entre communautés linguistiques rend indispensable d'apprendre et d'utiliser une *lingua franca*, à choisir en fonction de sa capacité à assurer cette communication de manière optimale.

Dans le contexte européen, je

discute une première stratégie, l'affirmation symbolique de l'égalité entre les langues officielles de l'Union, et conclut qu'elle ne peut avoir qu'une portée de plus en plus limitée.

Seule une seconde stratégie peut sérieusement nous aider à assurer durablement l'égalité en dignité des différentes langues concernées et des identités qui leur sont associées : accorder à chacune de ces langues de « régner » dans une partie, grande ou petite, du territoire de l'UE, accordant ainsi un privilège, dans les limites de ce territoire, à l'identité associée à la langue auquel ce territoire a été attribué.

À l'intérieur de ces limites, c'est à cette langue et non à une *lingua franca* qu'est attribuée la fonction suprême, celle de langue officielle de la population en tant que communauté politique. Ceci garantit, en quelque sorte, que ce ne doit pas toujours être les mêmes qui fassent la courbette. Un tel régime inhibe l'arrogance en bloquant la suprématie universelle. La symétrie qu'il instaure est le seul moyen réellement efficace de mettre en œuvre la justice linguistique en tant qu'égalité sans entraver la pleine acceptation du bilinguisme asymétrique inhérent à l'adoption d'une *lingua franca*.

Pour que cette stratégie fonctionne, il doit être réaliste d'attendre de ceux qui s'installent dans un territoire déterminé qu'ils aient le courage et l'humilité d'apprendre la langue officielle de ce territoire s'ils ne la connaissent pas déjà.

Dans les conditions actuelles

de forte mobilité et de diffusion de la *lingua franca*, ceci exige l'instauration de versions assez

L'absence totale d'un régime de territorialité linguistique signifierait un régime où le choix de la langue dans n'importe quel contexte est simplement déterminé par la demande.

strictes de ce que j'appellerai un « régime de territorialité linguistique », c'est-à-dire un ensemble de règles légales qui déterminent le choix des langues utilisées dans l'enseignement et la communication publique.

L'absence totale d'un régime de territorialité linguistique signifierait un régime où le choix de la langue dans n'importe quel contexte est simplement déterminé par la demande : on permet l'usage d'une langue pour une fin particulière si un nombre suffisant de personnes le souhaite, tous les aspects linguistiques de la vie sociale s'ajustant rapidement aux préférences des gens ▶

1 Cet article est la traduction partielle d'une version légèrement retouchée de la *lead piece* du volume collectif *The Linguistic Territoriality Principle: Right Violation or Parity of Esteem?* (Re-Bel e-book n°11, October 2011, pp. 6-20, <http://www.rethinkingbelgium.eu>), elle-même basée sur P. Van Parijs, "Linguistic Justice for Europe, Belgium and the World" (*Lectures for the XXIst Century*, B. Raymaekers ed., Leuven University Press, 2008, pp. 13-36).

2 Les implications spécifiques pour la Belgique sont explicitées dans les quatre dernières sections de ma réponse aux critiques adressées au présent texte par H. De Schutter, F. Grin, A. Maskens, H. Tulkens, H. Van Velthoven et J. Velaers. Voir P. Van Parijs, « Linguistic territoriality and Belgium's linguistic future », in *The Linguistic Territoriality Principle: Right Violation or Parity of Esteem*, op. cit..



sous la seule contrainte du seuil minimal imposé par une utilisation des ressources consciente des coûts. La mise en place d'un régime de territorialité linguistique est donc une question de degré : elle dépend de la fermeté avec laquelle les règles légales obligent à ce choix « spontané » d'une langue dans les limites d'un territoire donné.

Que ce soit par souci de liberté, par respect de la vie privée ou à cause de difficultés de mise en pratique, les régimes de territorialité linguistique existants ont tendance à se limiter à la réglementation coercitive de l'enseignement (organisé, subsidié ou au moins reconnu par l'État) et à la communication dans le domaine public.

Cette dernière comprend entre autres la langue de travail dans l'administration et la langue dans laquelle les agents des services publics communiquent avec la population, la langue des tribunaux et des émissions de radio et télévision publiques, la langue des informations affichées dans les lieux publics, parfois aussi la langue de messages commerciaux dans des lieux publics et des activités formelles au sein de grandes entreprises privées, la publication des lois, l'organisation des élections et les travaux des assemblées locales, régionales et nationales.

Dans tous ces cas, les règles coercitives qui définissent le régime de territorialité linguistique interfèrent avec l'interaction spontanée entre apprentissage probabiliste et communication *maxi-min*³. Elles imposent entre autres l'enseignement public dans la langue locale à ceux qui préféreraient voir leurs enfants formés dans une autre langue. Elles imposent la langue locale dans les procédures admi-

nistratives ou judiciaires, même dans des cas où une autre langue favoriserait davantage la compréhension mutuelle. Il en résulte qu'un plus grand nombre de personnes apprendront la langue locale ou qu'elles l'apprendront mieux que si on n'avait fait peser aucune contrainte sur l'apprentissage probabiliste, ce qui accroîtra la fréquence avec laquelle la langue locale sera la langue *maxi-min*.

Parallèlement, il y aura plus d'échanges dans la langue locale

Sous un régime de territorialité linguistique, une seule langue est habituellement imposée dans l'ensemble du pays concerné dans les divers domaines où une réglementation est estimée nécessaire.

que si on laissait libre cours au *maxi-min*, ce qui créera à la fois une plus forte motivation et davantage d'occasions d'apprendre la langue locale. Par suite, qu'il faille exclure la langue de la communication privée de l'emprise coercitive du régime de territorialité linguistique ne signifie pas que la sphère privée soit à l'abri de son influence : on peut s'attendre à ce que le choix de la langue imposée comme médium de l'enseignement et de la communication publique ait un impact significatif sur la compétence linguistique et par conséquent sur le choix spontané de la langue dans une communication privée sur laquelle n'est exercée aucune pression.

Sous un régime de territorialité linguistique, une seule langue est habituellement imposée dans l'ensemble du pays concerné dans les divers domaines où

une réglementation est estimée nécessaire (c'est le cas en France ou aux Pays-Bas). Mais dans certains cas, des langues différentes sont imposées dans différentes régions d'un même pays (comme en Belgique). Et dans quelques cas, deux voire trois langues sont imposées dans une partie du pays (comme en Catalogne) ou dans le pays tout entier (comme au Luxembourg).

Presque invisiblement appliqué dans la plupart des États-nation unilingues, le régime de territorialité linguistique saute aux yeux quand il est introduit, modifié ou renforcé lors de la création d'un nouvel État souverain (de la Norvège au Bangladesh, de l'Estonie au Timor oriental), mais il a été présent dès la

création de la Confédération helvétique plurilingue et fortement décentralisée, et il a été introduit sous forte pression des communautés linguistiques dominées dans plusieurs autres États plurilingues, en Belgique en 1932 (avec quelques exceptions explosives) et au Canada en 1975 (la célèbre «Loi 101» au Québec).

Avec l'expansion ou la consolidation de la démocratie dans le monde, surtout dans la majorité des États où le plurilinguisme n'est pas seulement marginal (pensons qu'il existe plus de 6000 langues et à peine plus de 200 États souverains), le régime de territorialité linguistique jouera inévitablement un rôle toujours plus important.

Si la langue locale est une langue dominante que la plupart des immigrants sont spontanément motivés à apprendre, le principe de territorialité ne sera guère per-



La chute de la Tour de Babel, 1547,
Cornelis Anthonisz (1505-1553)

çu, vu qu'il y aura à peine besoin de contrainte pour que l'interaction spontanée de l'apprentissage différentiel et de la communication *maxi-min* assure fermement le maintien de cette langue.

Mais lorsque ce n'est pas le cas, lorsque les immigrants ne sont guère portés à un apprentissage spontané, l'application du principe de territorialité exigera des mesures perceptiblement coercitives, plus ou moins visibles, plus ou moins efficaces et suscitant plus ou moins de ressentiment auprès d'une partie de la population, tant parmi ceux qui ont la langue officielle comme langue maternelle que parmi les autres.

LA LOI DE LAPONCE OU L'AGONIE PAR GENTILLESSE

S'il est intelligemment conçu, le régime de territorialité linguistique est nécessaire et suffisant pour atteindre un niveau tel de compétence que cette langue puisse légitimement remplir la fonction suprême de langue officielle de la communauté politique. Ce qui est à son tour nécessaire et (si quelque chose peut l'être) suffisant pour assurer l'égalité de dignité entre des peuples dont l'identité est étroitement liée à la langue. C'est là mon argument central en faveur de la territorialité linguistique. Cet argument se trouve considérablement renforcé dès que les communautés linguistiques comprennent et croient que les autres comprennent que, dans

un contexte de mobilité et de communication intenses, ce régime est le seul moyen de prévenir l'érosion graduelle de leur langue sans coercition inacceptable.

Cette observation ne se fonde pas sur quelque droit holistique qu'aurait toute langue de survivre. Elle ne fait pas non plus appel à la nécessité de préserver la culture sociétale liée à la langue héritée par une communauté en tant que composante nécessaire des ressources requises pour mener une vie qui ait un sens. Tout ce qu'elle affirme, c'est que l'argument en faveur d'un régime de territorialité linguistique sur base de la justice comme égale dignité est renforcé s'il est compris comme étant le seul moyen efficace et acceptable d'empêcher l'extinction graduelle de la langue à laquelle est liée l'identité d'une communauté. Pour comprendre ceci, il est important de se rendre compte qu'il y a deux mécanismes fondamentalement distincts qui menacent la survie des langues.

Un de ces mécanismes fonctionne de haut en bas : une autorité politique nationale impose la langue nationale aux dépens d'idiomes locaux, principalement en utilisant l'instruction obligatoire et (dans le passé) le service militaire obligatoire. Aujourd'hui que la migration transnationale d'individus et de familles a pris de l'ampleur, c'est ce même outil de l'enseignement obligatoire dans la langue nationale, souvent

flanqué de la stigmatisation de la langue d'origine, qui sert à assurer l'assimilation des immigrants et de leurs enfants.

Le même processus fondamental est à l'œuvre d'une part dans l'assimilation linguistique de locuteurs de dialectes et de minorités nationales enclavés à l'intérieur des frontières d'un État dont la langue officielle n'est pas leur langue maternelle et d'autre part

Lorsque les immigrants ne sont guère portés à un apprentissage spontané, l'application du principe de territorialité exigera des mesures perceptiblement coercitives.

dans celle de minorités ethniques issues de l'immigration.

Dans les deux cas, le processus peut être décrit, selon la métaphore d'Ernest Gellner⁴, comme une transformation graduelle de la carte des langues – et sa retransformation inlassable, avec l'apparition de nouvelles taches – d'un paysage de Kokoschka en un portrait de Modigliani, d'un patchwork bigarré de taches de couleur à une juxtaposition nette de surfaces lisses fermement délimitées. ▶

3 Dans le chapitre 1 de *Linguistic Justice*, je montre comment le mécanisme de diffusion d'une langue (et d'éviction d'une langue par une autre) est commandé par l'interaction explosive entre deux micro-mécanismes : un apprentissage des langues principalement déterminé par la probabilité de leur usage (pour des raisons de motivation à investir et d'opportunité de pratiquer) et un choix de la langue de communication principalement guidé par le critère de *maxi-min* : maximisation de la compétence minimale (on ne choisit pas pour communiquer la langue la mieux connue par la majorité ou la mieux connue en moyenne, mais la langue la mieux connue par celui ou celle qui la connaît le moins bien).

4 E. Gellner, *Language and Solitude*, Cambridge University Press, 1993, pp. 139-140.

DES IDÉES



Toutefois ce mécanisme à la Gellner – *top-down*, piloté par l'État – ne constitue pas le seul outil par lequel des langues plus faibles sont remplacées par des langues plus fortes dans un contexte post-agraire de grande mobilité et de contacts multiples. Il y a un autre mécanisme – *bottom-up*, émanant de la population – une modiglianisation *soft* en quelque sorte, bien saisi parce que j'appellerai la loi de Laponce : plus gentils sont les gens, plus méchantes sont les langues⁵.

Des langues peuvent exister côte à côte pendant des siècles lorsqu'il y a peu ou pas de contacts entre les locuteurs. Mais dès que les gens se mettent à parler, échanger, travailler ensemble, qu'ils se courtisent, qu'ils ont des enfants, la langue la plus faible sera lentement mais inexorablement évincée par celle qui est plus largement diffusée ou plus prestigieuse. Cette loi n'est que le reflet macroscopique de l'interaction entre les deux mécanismes présentés plus haut : l'apprentissage probabiliste et la communication *maxi-min*.

Très souvent, les mécanismes *top-down* et *bottom-up* opèrent simultanément et se renforcent mutuellement. Mais parfois le mécanisme de type Laponce peut s'observer sous une forme assez pure, comme au Québec jusque 1975, en Flandre entre 1898 et 1932, ou à Bruxelles jusqu'à ce jour. Dans ces régions, à ces époques, un bilinguisme officiel est censé désamorcer le mécanisme Gellner en ce qui concerne les deux langues reconnues, tandis que la langue dominante (l'anglais au Canada, le français en Belgique) continue à se diffuser au détriment de la plus faible suite à un taux de conversion différencié, tant des autochtones que des nouveaux ar-

rivants. C'est précisément la prise de conscience de la progression constante de l'anglais à Montréal (en dépit de l'afflux massif et du taux de natalité élevé de francophones catholiques) et du français à Bruxelles et dans toutes les grandes villes flamandes qui a motivé l'exigence d'un régime de territorialité linguistique comme constituant une manière plus sérieuse de réaliser l'égalité des deux langues que l'affirmation purement formelle de cette

Parce que la langue est un moyen de communication, la langue la plus faible est intrinsèquement vulnérable, ce qui ne s'applique pas de la même façon à d'autres composantes de la culture.

égalité jointe à un bilinguisme national⁶.

Parce que la langue est un moyen de communication, la langue la plus faible est intrinsèquement vulnérable, ce qui ne s'applique pas de la même façon à d'autres composantes de la culture, comme les pratiques religieuses ou les habitudes culinaires. Le rythme auquel la langue la plus forte va envahir des contextes préalablement occupés par l'autre dépend de facteurs comme le taux d'immigration, la progression de l'urbanisation, le niveau de ségrégation dans l'habitat et dans l'enseignement. Mais une fois que les communautés linguistiques prennent conscience du fait que le « laisser-faire » mène à l'érosion progressive d'une des langues, il est bien difficile à ceux qui s'identifient à elle de ne pas se sentir méprisés, traités injustement, de ne pas se dire que leur dignité est bafouée,

s'ils ne sont pas autorisés à faire usage de mesures efficaces pour empêcher cette agonie prévisible.

UNE ALTERNATIVE NON TERRITORIALE ?

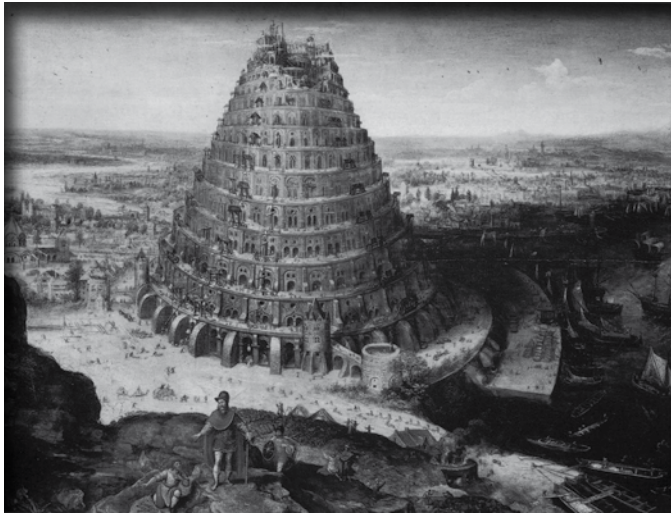
Ces mesures efficaces ne peuvent-elles vraiment être fournies que par un régime de territorialité linguistique ? Après tout, si les gens ne veulent pas voir mourir leur langue, ils n'ont qu'à s'en servir. Mais voilà, deux caractéristiques du mécanisme qui mène

à l'érosion d'une langue plus faible se combinent pour empêcher cette alternative « volontariste » de tenir ses promesses.

Tout d'abord, le problème dit de l'action collective, abondamment étudié dans

d'autres contextes, s'applique à ce choix de la langue pour l'enseignement et la communication. Prenons l'enseignement pour commencer. Les parents peuvent se dire que si tout le monde envoie ses enfants dans des écoles dans la langue dominante, leur langue à eux va dépérir et ils peuvent souhaiter l'empêcher. Mais si les autres parents ne choisissent pas une école dans la langue dominante, leur langue ne dépérira de toute façon pas et il est donc alors dans l'intérêt de chaque famille prise individuellement d'envoyer ses enfants étudier dans la langue dominante. Par ailleurs, si les autres parents envoient leurs enfants dans une école utilisant la langue dominante, ce n'est pas une famille qui va faire la différence et dans cette hypothèse aussi chaque famille aura un intérêt individuel à « faire défection ».

Quant à la langue comme



La Tour de Babel, 1594,
 Luckas van Valckenborch (1535-1597)

moyen de communication, prenons le cas des commerçants dans une région où beaucoup de clients parlent une langue dominante qui n'est pas la langue locale. À nouveau, que leurs concurrents s'en tiennent ou non à cette politique volontariste qui s'écarte du *maxi-min* pour sauver leur langue, il est dans l'intérêt de chaque commerçant pris isolément d'accepter d'utiliser la langue dominante. Afin d'empêcher la rationalité individuelle de l'emporter sur un choix que l'ensemble de la communauté préfère, il faudrait donc une mobilisation collective inlassable. Qu'il s'agisse d'enseignement ou de communication, une législation bien ciblée est bien moins lourde que la surveillance informelle et les sanctions mutuelles nécessaires à la réussite d'une stratégie volontariste.

En deuxième lieu, mais de façon encore plus essentielle, il faut se rappeler que, pour reprendre les termes que j'ai utilisés plus haut pour formuler la loi de Laponce, c'est bien la gentillesse des gens qui dote la langue la plus forte de méchantes griffes. Pour bloquer le processus qui mène à la disparition de la langue faible, ses locuteurs peuvent non seulement parler leur propre langue mais faire semblant qu'ils n'en comprennent aucune autre dans les situations informelles où la langue dominante est la langue *maxi-min* et donc celle qui rend la communication la plus fluide et la compréhension mutuelle la moins problématique.

Déployer cette détermination à préserver sa langue en utilisant pareille insistance fort peu accommodante engendre inévitablement un climat permanent d'affrontement entre les membres des deux communautés linguistiques. Des règles coercitives, même appliquées imparfaitement, présentent l'avantage de réduire ces tensions, sans les supprimer : il est moins « agressif », « méchant », « sectaire », « mesquin » de dire « Désolé, je sais que c'est stupide, mais la loi ne nous autorise pas à vous offrir un enseignement, des informations ou d'autres services dans votre langue » que de dire « Désolé, je refuse de vous écouter ou de vous parler dans votre langue, ou de fournir des services dans la langue où vous aimeriez les recevoir même si la seule chose qui m'en empêche est ma mauvaise volonté ».

Une fois admis que pour ces deux raisons le volontarisme n'est pas une alternative sérieuse et donc qu'un ensemble de règles coercitives réglementant l'enseignement et l'usage public est nécessaire, il ne s'ensuit pourtant pas que ces règles coercitives doivent prendre la forme d'un régime de territorialité linguistique. La contrainte linguistique nécessaire pour protéger la langue plus faible doit, en principe, s'appliquer soit à tous dans un espace spécifique – le régime de territorialité linguistique – soit à des personnes spécifiques, où qu'elles soient. On pourrait appeler cette seconde option un prin-

cipe de personnalité linguistique, interprété ici dans un sens coercitif, et non au sens permissif habituel : les personnes ayant une langue maternelle spécifique seraient obligées de l'apprendre et de l'utiliser dans des contextes spécifiques, où qu'ils soient dans les limites de l'entité à laquelle s'applique la législation.

Cette seconde option est loin d'être aussi communément choisie que la première. L'utilisation obligatoire d'une liturgie en hébreu, en latin ou en arabe pourrait être interprétée comme une approximation de cette règle, de

Pour bloquer le processus qui mène à la disparition de la langue faible, ses locuteurs peuvent non seulement parler leur propre langue mais faire semblant qu'ils n'en comprennent aucune autre.

même que la limitation de l'obligation d'envoyer ses enfants à une école de langue française aux parents qui n'étaient pas diplômés d'une école québécoise de langue anglaise, ou une règle appliquée un moment à Bruxelles dans les années 1970 obligeant les personnes qui avaient fréquenté une école en néerlandais à envoyer leurs enfants dans une école flamande. ▶

5 J. Laponce, *Langue et territoire*, Québec, Presses universitaires de Laval, 1984 et *Loi de Babel, et autres régularités des rapports entre langue et politique*, Québec, Presses universitaires de Laval, 2006.

6 Voir, pour Montréal : M. Levine & V. Marc, *The Reconquest of Montreal. Language Policy and Social Change in a Bilingual City*, Philadelphia, Temple University Press, 1990. Et, pour Bruxelles : P. Nelde & J. Darquennes, « Sprachwechsel in der Großstadt – eine Brüsseler Perspektive », *Mehrsprachigkeit in der Romania*, Wien, Praesens (Joachim Born ed.), 2001, pp. 91-104.

DES

IDEES



Laquelle de ces deux formules offre la meilleure garantie de survie à une langue menacée dépend des probabilités respectives que le sol natal se vide d'une part ou que la race perde intérêt à la procréation (ou qu'il y ait beaucoup d'intermariages) de l'autre.

La première formule a cependant plusieurs avantages décisifs sur la seconde qui concourent à en faire celle qui est de loin la plus souvent adoptée. D'abord, il est plausible de la considérer comme étant la moins coercitive : on peut changer de résidence, pas de langue maternelle. Ensuite, il est bien plus facile de la mettre en œuvre parce que beaucoup des services concernés (éducatifs, administratifs, judiciaires) sont nécessairement localisés. La troisième raison est plus subtile,

Le but n'est pas en soi de garantir la survie d'une langue vulnérable, mais d'assurer une égalité de dignité à l'identité qui y est associée. Et pour atteindre cet objectif, il ne suffit pas d'assurer la survie de la langue.

mais en dernière analyse la plus décisive. Pour la comprendre, rappelons-nous l'objectif fondamental visé par la mise en place d'un régime linguistique. Le but n'est pas en soi de garantir la survie d'une langue vulnérable, mais d'assurer une égalité de dignité à l'identité qui y est associée. Et pour atteindre cet objectif, il ne suffit pas d'assurer la survie de la langue. Il faut aussi faire en sorte qu'elle puisse assumer la fonction suprême, c'est-à-dire fonctionner comme la langue publique de la communauté politique de ses locuteurs. À première vue, ce but pourrait être atteint en accor-

dant des pouvoirs à des communautés linguistiques non territoriales aussi bien que territoriales. Mais tel n'est pas le cas, pour des raisons qu'il vaut la peine d'explicitier.

Le fédéralisme non territorial ainsi suggéré a été proposé par Karl Renner⁷, le penseur et homme d'État social-démocrate autrichien qui fut le premier à se mettre à penser systématiquement au fonctionnement de la démocratie dans un contexte multilingue.

Dans ses propositions détaillées, chacune des huit « nations » formant l'Empire austro-hongrois (Allemands, Tchèques, Polonais, Hongrois, Slovènes, Slovaques, Croates et Italiens) aurait son propre parlement et une totale autonomie en matière de culture, d'enseignement et de certains aspects de la politique sociale, les problèmes d'intérêt commun étant réglés par des négociations entre représentants des différentes nations. L'Empire austro-

hongrois fut démembré peu d'années après la publication du livre et le projet de Renner ne fut donc jamais testé dans le contexte pour lequel il l'avait conçu. Mais des formes de fédéralisme non territorial furent tentées ailleurs, par exemple en Estonie en 1925, à Chypre en 1960 et en Afrique du Sud en 1984, mais furent rapidement abandonnées⁸.

Ce piètre bilan n'est guère surprenant, car un fédéralisme non territorial présente deux défauts intrinsèques auxquels échappe le fédéralisme territorial. L'un est qu'il tend à s'apparenter à l'apartheid racial en don-

nant à des personnes vivant dans un même lieu accès à des services qui peuvent être de qualité fort différente, du moins si la division linguistique est corrélée avec l'inégalité économique, simplement en vertu d'une caractéristique, la langue maternelle, qui n'est guère moins une question de chance que ne l'est la race. La coexistence de droits inégaux en des lieux différents n'a pas le même caractère humiliant et dégradant. L'autre défaut découle de la nature irréductiblement spatiale de tout projet global cohérent pour une communauté politique. Il y a une profonde tension structurelle inhérente à tout dispositif dans lequel des communautés politiques distinctes élaborent et discutent séparément leurs projets propres et doivent ensuite négocier et arriver à des compromis sur d'innombrables sujets du fait qu'elles se partagent un même territoire. Ce n'est donc pas du côté des communautés politiques non territoriales qu'il faut chercher la voie à suivre.

Par conséquent, si la loi de Laplace doit être neutralisée, il faut nettement préférer les contraintes légales territoriales aux contraintes personnelles, non seulement parce qu'elles sont moins coercitives et plus faciles à mettre en œuvre, mais aussi parce qu'elles conviennent mieux pour permettre à chaque langue protégée de fonctionner durablement comme langue politique et d'être ainsi revêtue de la dignité associée à cette fonction.

OBJECTIONS ET RENFORTS

Inutile de nier que la réalisation d'un régime de territorialité linguistique implique dans certains cas de sérieuses complications. À quelles langues va-t-on permettre de s'emparer d'un ter-



La Tour de Babel, 1595,
Luckas van Valckenborch (1535-1597)

ritoire ? Où seront les frontières ? Qu'en est-il de la dignité de communautés linguistiques sans territoire qu'elles puissent revendiquer ? Qu'en est-il des coûts résultants de l'adoption d'un régime de territorialité par une communauté relativement petite, non seulement sous forme de disparités économiques mais surtout sous forme du capital humain qu'elle ne réussira pas à attirer ? Quid si apparaissent des désaccords profonds entre les personnes partageant le même territoire sur la question de savoir si ces coûts valent la peine d'être encourus ? Quid, en particulier, si l'identification collective avec la langue n'est, pour la majorité, pas plus forte que l'identification avec les dialectes locaux dans des États-nation en voie de constitution⁹ ?

Ces questions méritent toute notre attention, surtout si on élargit l'éventail de langues à considérer au-delà des 23 langues officielles de l'UE et si on examine des contextes multilingues avec des langues nationales moins fermement établies que dans l'UE. Dans la situation actuelle de l'Europe, il n'y a cependant guère de doute que la stabilisation d'un régime de territorialité linguistique pour toutes les langues officielles est un minimum de ce qui est nécessaire pour que règne la justice en tant qu'égalité, au-delà de l'affirmation symbolique de l'égalité, dont l'importance réelle va continuer à s'atténuer.

Un autre argument souvent avancé en faveur de la territorialité linguistique est qu'elle constitue le seul moyen à la fois efficace

et admissible d'empêcher le dépérissement de langues plus faibles et par-là de préserver la diversité linguistique. Un autre encore souligne qu'elle contribue largement à pacifier les relations ethniques. Mais ces arguments supplémentaires sont soit moins robustes sur le plan éthique – il n'y a rien d'intrinsèquement bon dans la diversité linguistique – soit empiriquement plus contingents – la territorialité linguistique n'est pas partout dans le monde le plus sûr moyen de préserver la paix¹⁰.

L'argument central reste donc que, mis en œuvre intelligemment, un régime de territorialité linguistique est nécessaire et suffisant pour que la compétence dans une langue locale soit assez poussée et universelle pour permettre à cette langue de remplir de façon légitime et durable la fonction suprême de langue officielle d'une communauté politique. Et ceci est à son tour nécessaire et (si quelque chose peut l'être) suffisant pour assurer une dignité égale entre les peuples dont l'identité est liée à la langue. Bien sûr, les territoires dont les différentes langues s'empareront seront loin d'être égaux. Certains seront plus grands que d'autres, plus attrayants, plus riches, plus fascinants, plus peuplés. Mais, opulent ou modeste, il y aura pour toute langue reconnue un lieu où elle sera hissée sur le pavois et où sera ainsi honorée l'identité collective qui y est associée.

Il faut donc que soit énergiquement affirmée la légitimité de la territorialité linguistique

dans l'Europe d'aujourd'hui, à la fois parce que la justice linguistique importe en elle-même – qu'on l'interprète comme justice coopérative, justice distributive ou égale dignité – et parce que le sentiment que les questions cruciales de justice linguistique sont traitées sérieusement nous rendra plus détendus face à l'indispensable convergence vers une compétence universelle dans une *lingua franca* commune. Sans une telle convergence, nous ne pouvons pas espérer devenir un jour

Dans la situation actuelle de l'Europe, il n'y a guère de doute que la stabilisation d'un régime de territorialité linguistique pour toutes les langues officielles est un minimum de ce qui est nécessaire pour que règne la justice en tant qu'égalité dignité.

capable de concevoir et d'adopter les politiques et les institutions efficaces et équitables dont l'Europe et le monde ont un urgent besoin¹¹. ■

*Traduction de l'anglais :
Annette Gérard, revue et complétée
par l'auteur.*

7 K. Renner, *Das Selbstbestimmungsrecht der Nationen, in besonderer Anwendung auf Oesterreich*, Leipzig & Wien, Franz Deuticke, 1902 (2e édition, 1918).

8 La Belgique est pratiquement le seul pays où subsiste – pour combien de temps encore ? – une forme reconnaissable de fédéralisme non territorial, et ce seulement sur un demi-pour cent de son territoire correspondant à la Région de Bruxelles-Capitale.

9 Ces questions sont traitées dans les sections 5.9 à 5.14 de *Linguistic Justice*.

10 Voir les sections 5.7 et 6.5 de *Linguistic Justice*.

11 Le chapitre 1 de *Linguistic Justice* est consacré à la défense de cette dernière affirmation.